

d'examiner les mémoires envoyés au concours pour le prix Alvarenga. — M. Leboucq, Rapporteur.

Ce rapport sera imprimé, distribué et discuté dans la prochaine séance.

4. Discussion du rapport de la Commission qui a été chargée d'examiner la question posée par M. le Ministre de l'agriculture, relative à la coque du Levant. — M. V. Desguin, Rapporteur.

Voici ce rapport (1) :

La question qui a été soumise à l'Académie par M. le Ministre de l'agriculture a été formulée en ces termes :

« En présence de l'usage abusif fait de la « coque du Levant » (fruit du *Menispermum cocculus* L.) pour capturer le poisson et du dépeuplement des rivières qui en résulte, la Commission de pisciculture a émis le vœu de voir interdire par voie légale la vente de cette substance.

» J'ai l'honneur de consulter l'Académie de médecine sur la question de savoir si la « coque du Levant » constitue un médicament dont l'emploi répond à des indications formelles en thérapeutique et si cet emploi est plus ou moins fréquent ou à peu près nul, en un mot, s'il y aurait un inconvénient appréciable, au point de vue médical, à voir prendre la mesure d'interdiction préconisée par la Commission de pisciculture.

» Subsidiairement, je prie l'Académie de me faire connaître si, à son avis, il y aurait éventuellement lieu de prévoir une exception à cette mesure d'interdiction en faveur de la « coque du Levant » qui serait destinée à la fabrication de la picrotoxine. »

Votre Commission, composée de MM. Bruylants, Desguin et Peeters, a recherché quels sont les usages auxquels peut servir la coque du Levant et n'en a trouvé que deux.

Le premier et le plus fréquent consiste à l'introduire dans les étangs ou les cours d'eau pour capturer le poisson, sur lequel elle semble agir à la façon d'un tétanisant. Le poisson s'agite d'abord, puis s'endort, surnage et peut être aisément pris à la main.

On a prétendu que parfois la coque du Levant servait à la falsification de la bière, pour y remplacer le houblon. Les

(1) M. le Ministre a autorisé l'insertion de ce rapport au *Bulletin*.

recherches faites par l'un de nous ne lui ont jamais fait constater la réalité de cette fraude, en Belgique; il ne nous semble donc pas qu'il faille s'y arrêter.

La coque du Levant en nature n'est plus jamais, à notre connaissance, employée en médecine, où l'on n'utilise, et d'ailleurs en proportion très limitée, que le principe actif de ce fruit, la picrotoxine.

Ce glucoside est prescrit dans l'épilepsie et dans d'autres névroses; il forme la base de certaines préparations spéciales destinées au traitement de ces maladies.

C'est là une ressource thérapeutique à laquelle il ne nous semble pas qu'il soit possible de renoncer.

Mais il faut bien noter que la picrotoxine elle-même peut servir, au point de vue de la pêche frauduleuse, de la même manière que la coque du Levant et agit à des doses extrêmement faibles.

L'emploi de la coque et celui de la picrotoxine ont souvent déterminé des empoisonnements, rarement mortels heureusement.

L'ingestion du poisson pris en maraude au moyen de ces substances, a fréquemment produit des symptômes d'une violente gastro-entérite.

En France, il a été défendu aux pêcheurs de s'en servir. En Belgique, des conseils provinciaux, soucieux de la salubrité des cours d'eau et de la protection à accorder au poisson, ont émis l'avis que l'introduction de la coque du Levant devrait être interdite.

Votre Commission, messieurs, a l'honneur de vous proposer les conclusions suivantes :

- 1° Interdire la vente au détail de la coque du Levant en nature;
- 2° Ne permettre la vente de la picrotoxine ou de toute autre préparation pharmaceutique à base de coque du Levant que par les pharmaciens et sur prescription médicale.

— Les conclusions du rapport sont adoptées. Il sera transmis au Gouvernement et l'autorisation sera demandée de le faire paraître au *Bulletin*.

5. Discussion du rapport de la deuxième Section sur les candidatures présentées en remplacement de M. Hayoit de Termicourt, Membre titulaire, décédé. — M. Peeters, Rapporteur.